

élections 2019

Professionnelles

Votez pour désigner vos représentants
des personnels techniques et pédagogiques



12 décembre 2019

Commissions d'évaluation technique et pédagogique

- CETP Sport

- CETP Jeunesse, éducation populaire et vie associative



Votes exclusivement par correspondance

(prévoir des délais d'acheminement par voie postale d'au moins 72 heures)

Attention : Il n'y a pas de vote à l'urne et le vote par courrier interne est exclu.

La composition des commissions

Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS) votent deux fois :

- une fois à la commission administrative paritaire des CTPS ;
- une fois à la commission d'évaluation technique et pédagogique (CETP), domaine sport ou domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Les commissions d'évaluation technique et pédagogique sont composées à part égale de représentants du personnel et de représentants de l'administration.

Elles comprennent au maximum quatre membres titulaires représentant du personnel pour les commissions d'évaluation technique et pédagogique et autant de suppléants.

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle, avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Les membres titulaires et suppléants sont élus pour une durée de trois ans.

Les missions des commissions

Les commissions d'évaluation technique et pédagogique, du domaine dont l'agent relève, sont consultées, avant avis de la commission administrative paritaire, sur les questions de :

- liste d'aptitude du recrutement des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- titularisation en qualité de conseiller technique et pédagogique supérieur des stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été reconnue ;
- détachement dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques d'un fonctionnaire appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau ;
- tableau d'avancement des conseillers techniques et pédagogiques de la classe normale, de la classe hors-classe et de la classe exceptionnelle ;
- tableau des mutations (hors mutations prononcées en cours d'année dans l'intérêt du service).

Le fonctionnement des commissions

Les commissions d'évaluation technique et pédagogique sont présidées par le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Chaque CETP se réunit au minimum deux fois par an, pour étudier les questions inscrites à l'ordre du jour, sur convocation de son président ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Toutes facilités sont données aux membres des commissions d'évaluation technique et pédagogique par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions : documentation, autorisations d'absence, prise en charge des frais de déplacement des représentants ayant voix délibérative, etc.



Qui peut voter ?

Vous pouvez voter si vous êtes membre, dans votre domaine respectif, du corps des conseillers techniques pédagogiques supérieurs en position :

- d'activité;
- de détachement ;
- de congé parental ;
- ou de congé de présence parentale.

Comment voter ?

Ce vote concerne uniquement les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

Le vote s'effectue **exclusivement** par correspondance.

Le matériel électoral se compose :



- des bulletins de vote ;
- de trois enveloppes de vote ;
- des professions de foi des organisations syndicales ;
- de la notice relative aux modalités de vote.

Vous devez :

1. **Insérer** le bulletin de votre choix dans la plus petite enveloppe (enveloppe n° 1) qui ne doit comporter aucun signe distinctif ;
2. **Placer** ce pli dans l'enveloppe moyenne (enveloppe n° 2) ;
3. **Porter** lisiblement vos nom, prénom, affectation et grade ;
4. **Signer** et **cacheter** l'enveloppe, sous peine de nullité de votre vote ;
5. **Introduire** cette enveloppe n° 2 dans la plus grande enveloppe (enveloppe n° 3) portant la mention « vote par correspondance » que vous cachez ;
6. **Adresser par la Poste l'enveloppe n° 3**, contenant votre vote à l'adresse indiquée sur celle-ci (**le vote par courrier interne est exclu**).

Attention

Pour que votre vote soit pris en compte, l'enveloppe n°3 devra parvenir à l'administration au plus tard le 12 décembre 2019. Aussi, nous vous recommandons d'envoyer l'enveloppe n°3 dès réception de votre matériel de vote et au plus tard le 3 décembre 2019, pour tenir compte des délais d'acheminement postal. Ne sont pas pris en compte et sont déclarés comme étant nuls les votes présentant les caractéristiques suivantes : les enveloppes arrivées hors délai, non signées, sans le nom de l'électeur écrit lisiblement, avec plusieurs bulletins de vote à l'intérieur, les bulletins avec radiation et adjonction de noms, les bulletins avec modification de l'ordre de présentation.